



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 185

Arras, le **13 JUIN 2023**

COMMUNE DE ACHICOURT

S.A DALKIA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'exploitation d'installations de deux chaudières gaz
en complément de la chaufferie Biomasse**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7**, **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration notamment la rubrique **1532** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2910-A** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la S.A DALKIA, en date du 16 juillet 2021 complétée le 13 janvier 2022, dont le siège social est situé, 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE pour l'exploitation d'une installation de deux chaudières gaz en complément de la chaufferie biomasse existante située Rue Louise Michel, sur la commune de ACHICOURT (62217) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 avril 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations dans le registre de consultation du public qui s'est déroulée entre le 28 novembre 2022 et le 26 décembre 2022 ;

Vu la saisine en date du 8 novembre 2022 des communes de ACHICOURT, ARRAS et DAINVILLE concernées par le rayon d'affichage de 1 km ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de ACHICOURT, ARRAS et DAINVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était absent ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 mai 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La S.A DALKIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juillet 2021 complétée le 13 janvier 2022, **est enregistrée**.

Ces installations, situées Rue Louise Michel sur le territoire de la commune de ACHICOURT (62217), sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2910-A	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	Puissance chaudière biomasse n°1 : 3,9 MW PCI Puissance chaudière biomasse n°2 : 6,67 MW PCI Puissance chaudière biomasse n°3 : 6,67 MW PCI Puissance chaudière gaz n°4 : 8,8 MW PCI Puissance chaudière n°15 : 8,8 MW PC Puissance totale : 34,84 MW	E

	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E)		
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de biomasse de 2000 m ³	D

(*) E : enregistrement – D : Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées Rue Louise Michel sur le territoire de la commune de ACHICOURT (62217).

Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée en préfecture du Pas-de-Calais le 16 juillet 2021 (dossier référencé KALIES) complétée le 13 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 5 décembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés qui lui sont applicables, visés ci-dessous à l'article **1.5.1**.

Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2910-A** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration notamment la rubrique **1532** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Chapitre 1.6 – POINTS PARTICULIERS

- La demande de dérogation relative à la hauteur de la cheminée telle qu'elle est formulée dans le dossier mentionné à l'article **1.3.1**, est acceptée.

Les dispositions particulières relatives à cette demande sont les suivantes :

- La cheminée de la chaufferie a une hauteur de 31 mètres.
- La demande de dérogation relative à la distance d'éloignement du local chaufferie par rapport aux limites ouest du site telle qu'elle est formulée dans le dossier mentionné à l'article **1.3.1**, est acceptée.

Les dispositions particulières relatives à cette demande sont les suivantes :

- Les façades ouest et sud du bâtiment abritant la chaufferie dispose d'une surface éventable de 49 m² avec une pression d'ouverture de 100 mbar telle que déterminée dans le dossier ci-dessus mentionné.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ACHICOURT, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de ARRAS et DAINVILLE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de ACHICOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A DALKIA et dont une copie sera transmise au maire de ACHICOURT.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A DALKIA - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Mairies de ACHICOURT, ARRAS et DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

